

---

# La réforme du stockage souterrain de gaz

14 mars 2018

Anne-Florie Coron

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Direction de l'Energie

Sous-directrice de la sécurité d'approvisionnement et des  
nouveaux produits énergétiques

# Quelles étaient jusqu'ici les obligations des fournisseurs de gaz naturel ?

---

## ➤ **L'obligation de continuité de fourniture : une obligation de résultat**

- *Les fournisseurs doivent être en mesure d'assurer la continuité de l'approvisionnement de leurs clients, y compris lors de conditions particulièrement froides telles qu'il s'en produit statistiquement une fois tous les cinquante ans*

## ➤ **L'obligation de stockage : une obligation de moyen**

- *Les fournisseurs doivent constituer en début d'hiver des stocks de gaz, en proportion de la modulation hivernale de la consommation de leur portefeuille de clients raccordés au réseau de distribution.*

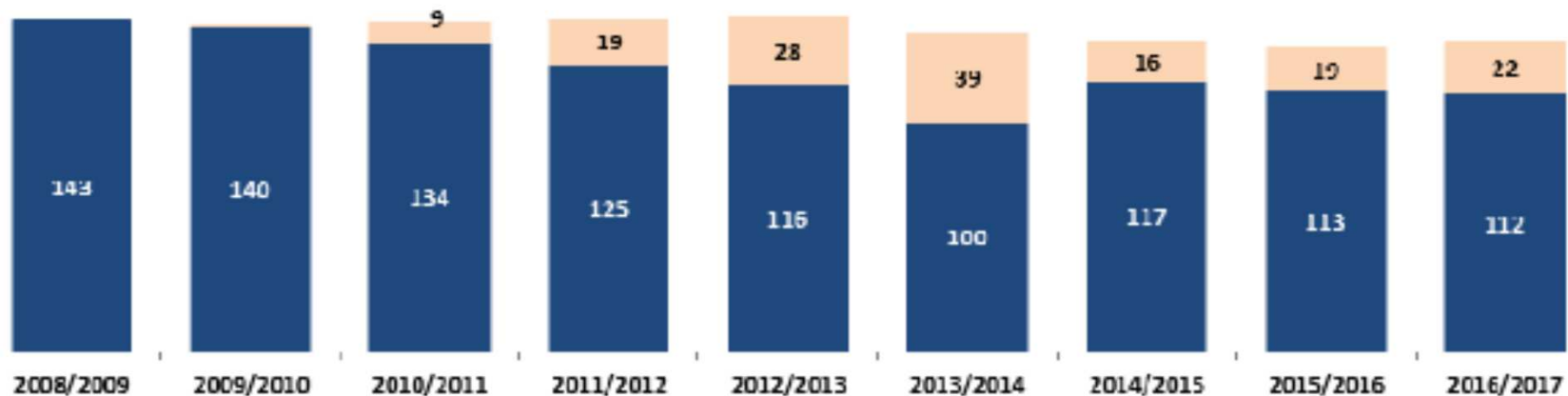
# Les stockages souterrains de gaz naturel : un maillon logistique essentiel de l'approvisionnement gazier de la France

---

- Constituer des stocks de gaz à proximité des zones de consommation lors de la période estivale permet de réduire les risques de saturation des réseaux lors des périodes de forte consommation hivernale.
- Les stocks de gaz permettent de couvrir environ 50% des besoins lors des périodes de pointes de consommation.
- Le réseau de transport de gaz français est dimensionné en cohérence avec l'existence des infrastructures de stockage.
- Si ces infrastructures de stockage souterrain fermaient, il faudrait :
  - considérablement augmenter les capacités du réseau de transport de gaz français pour maintenir un service d'acheminement suffisant,
  - mais aussi celle des interconnexions aux frontières (et celle des réseaux des pays frontaliers...)

# Les constats ces dernières années

- Un cadre législatif et réglementaire, datant de 2014, fragile et contesté...
- ... qui a été complété l'été 2017 par un arrêté sur les instruments de modulation équivalents à des stockages souterrains situés en France



# Situation pour l'hiver 2017-2018

---

- Les capacités souscrites dans les stockages souterrains en France permettent de couvrir 88% de l'obligation de stockage
- Les stocks en France représentent 98% de l'obligation de stockage (stockages souterrains + GNL dans les terminaux méthaniers français)
- Les 2% restant correspondent aux stockages souterrains situés dans d'autres Etats membres de l'UE

# Réforme du cadre législatif et réglementaire relatif au stockage souterrain de gaz naturel

---

- Large concertation menée en 2015
- Nécessité d'une mise en œuvre **de la réforme réaffirmée en mai 2017**, pour **assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et le bon fonctionnement du système gazier**.
- Intégration dans la loi « hydrocarbures », première loi portée par le MTEs, promulguée le 30 décembre 2017 (article 12)
- Première mise en œuvre pour l'hiver 2018-2019
- Notification auprès de la Commission Européenne

# Les grands principes de la réforme (1)

---

- Détermination dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) des **infrastructures de stockage nécessaires à la sécurité d'approvisionnement**
- **Obligation de maintien en fonctionnement** de ces infrastructures
- Définition chaque année du **niveau minimal de stock** nécessaire pour le passage de l'hiver
- **Commercialisation des capacités aux enchères**, garantissant un accès à l'ensemble des fournisseurs de manière transparente et non discriminatoire

## Les grands principes de la réforme (2)

---

- **Régulation des revenus** des opérateurs de stockage par la CRE : contrôle de leurs programmes d'investissement et des coûts associés
  - Fixation des tarifs d'utilisation du réseau de transport de manière à couvrir les coûts de l'ensemble des infrastructures permettant d'assurer le service d'acheminement, ce qui inclut les infrastructures essentielles de stockage souterrain de gaz.
  - Le revenu des enchères est déduit des coûts à couvrir par les tarifs d'utilisation du réseau de transport.
- Cas des **consommateurs industriels** (raccordés au réseau de transport ou au réseau de distribution) : possibilité de prendre en compte des capacités interruptibles de dernier recours